

VD_FINDINFO Jug / 2019 / 80 vom 26. Februar 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-02-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2019___80

FR: VD_FINDINFO Jug / 2019 / 80 du 26 février 2019

IT: VD_FINDINFO Jug / 2019 / 80 del 26 febbraio 2019

Regeste

DÉTENTION POUR DES MOTIFS DE SÛRETÉ, MAINTIEN, RISQUE DE FUITE | 221 al. 1 let. a CPP (CH), 231 al. 2 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1.1

Aux termes de l'art. 231 al. 2 CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0), si le prévenu en détention est acquitté et que le tribunal de première instance ordonne sa mise en liberté, le Ministère public peut demander à la direction de la procédure de la juridiction d'appel, par l'entremise du tribunal de première instance, de prolonger sa détention pour des motifs de sûreté, la juridiction d'appel devant statuer dans les cinq jours. Malgré le silence de la loi à cet égard, aucune circonstance ne justifie d'interdire au Ministère public de s'opposer également à la remise en liberté d'un condamné lorsque la condamnation s'écarte sensiblement de ses réquisitions et qu'il estime que le maintien en détention est nécessaire en prévision de la procédure d'appel qu'il entend annoncer (Logos, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], Code de procédure pénale suisse, Commentaire romand, Bâle 2011, n. 13 et 15 ad art. 231 CPP et les références citées ; CAPE 17 février 2017/94 ; CAPE 30 septembre 2011/166)

E. 1.2

En l'espèce, devant l'autorité de première instance, le Ministère public a notamment requis une peine de 4 ans de privation de liberté à l'encontre d'I._____, soit une peine sensiblement supérieure à la peine de 2 ans prononcée avec sursis par le tribunal correctionnel. Il a en outre annoncé faire appel du jugement de première instance. Par conséquent, sa demande tendant au maintien d'I._____ en détention pour des motifs de sûreté, présentée en temps utile, est recevable.

E. 2.1

En vertu de l'art. 221 CPP, la détention provisoire et la détention pour motifs de sûreté ne peuvent être ordonnées que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il y a sérieusement lieu de craindre (a) qu'il se soustraie à la procédure pénale ou à la sanction prévisible en prenant la fuite, (b) qu'il compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuve, ou (c) qu'il compromette sérieusement la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre. Selon la jurisprudence, le risque de fuite au sens de l'art. 221 al. 1 let. a CPP doit s'analyser en fonction d'un ensemble de critères tels que le caractère de l'intéressé, sa moralité, ses ressources, ses liens avec l'Etat qui le poursuit ainsi que ses contacts à l'étranger, qui font apparaître le risque de fuite non seulement possible, mais également probable (ATF 117 Ia

69 consid. 4a et la jurisprudence citée). Les circonstances particulières de chaque cas d'espèce doivent être prises en compte (TF 1B_393/2015 du 9 décembre 2015 consid.

E. 2.2

En l'espèce, les conditions de l'art. 221 let. a CPP sont manifestement remplies. Le prévenu a admis les faits constitutifs des infractions de contrainte et de pornographie. En outre, le tribunal correctionnel a acquis la conviction qu'I._____ s'était rendu coupable des faits constitutifs d'une série de viols. Ainsi, la condition liée à l'existence de soupçons suffisants de culpabilité est réalisée. Pour le surplus, le prévenu est un ressortissant français et algérien. Il semble avoir grandi en Algérie et aurait de la famille en France ou en Algérie. De plus, il n'a pas de formation, ni de travail en Suisse. Il n'a donc manifestement aucune attache avec ce pays. Lors des débats, le Ministère public avait requis une peine privative de liberté de 4 ans devant l'autorité de première instance, de sorte que, selon toute vraisemblance, il demandera une aggravation de la peine dans sa déclaration d'appel. Ainsi, et dès lors que les faits reprochés sont graves, I._____ s'expose à une peine privative de liberté qui peut s'avérer supérieure à celle prononcée par les premiers juges. Par ailleurs, ces derniers ont prononcé son expulsion du territoire suisse pour une durée de 10 ans. Pour ces motifs, il est sérieusement à craindre qu'en cas de sortie de détention, le prévenu tente de se soustraire aux débats d'appel et à l'exécution du solde éventuel de sa peine privative de liberté. Partant, le risque de fuite est réalisé. Pour le reste, aucune mesure de substitution (art. 237 CPP) ne présente en l'état de garanties suffisantes pour pallier le risque constaté.

E. 3

Dans ses déterminations du 27 février 2019, I._____ invoque le principe de la proportionnalité. Il considère qu'au vu de la détention préventive qu'il a subie au jour du jugement, soit 476 jours, et de la déduction sur sa peine de 121 jours pour le tort moral subi, il ne doit pas être maintenu en détention un seul jour de plus. Il ajoute qu'il n'a été condamné par l'autorité de première instance qu'à une peine de 2 ans avec sursis et, qu'en cas de condamnation à une peine ferme, il remplirait déjà les conditions de la libération conditionnelle.

E. 3.1

En vertu des art. 31 al. 3 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101) et 5 par. 3 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101), toute personne qui est mise en détention préventive a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable ou d'être libérée pendant la procédure pénale. Une durée excessive de la détention constitue une limitation disproportionnée de ce droit fondamental, qui est notamment violé lorsque la durée de la détention préventive dépasse la durée probable de la peine privative de liberté à laquelle il faut s'attendre. L'art. 212 al. 3 CPP prévoit ainsi que la détention provisoire ou pour des motifs de sûreté ne doit pas durer plus longtemps que la peine privative de liberté prévisible. Le juge peut dès lors maintenir la détention préventive aussi longtemps qu'elle n'est pas très proche de la durée de la peine privative de liberté à laquelle il faut s'attendre concrètement en cas de condamnation (ATF 133 I 168 consid. 4.1 ; ATF 132 I 21 consid. 4.1 ; ATF 107 Ia 256 consid. 2 et 3 et les références citées). Il convient d'accorder une attention particulière à cette limite, car le juge – de première instance ou d'appel – pourrait être enclin à prendre en considération dans la fixation de la peine la durée de la détention préventive à imputer selon l'art. 51 CP (ATF 133 I 168 consid. 4.1 et les arrêts cités). Selon

la jurisprudence, le juge de la détention – afin d'éviter qu'il n'empiète sur les compétences du juge du fond – ne tient notamment pas compte de la possibilité éventuelle de l'octroi d'un sursis par l'autorité de jugement (ATF 133 I 270 consid. 3.4.3). La possibilité d'une libération conditionnelle n'a en principe pas à être prise en compte pour juger de la proportionnalité de la détention préventive (ATF 125 I 60 consid. 3d). On ne saurait en effet exiger du juge de la détention qu'il suppute non seulement la durée de la peine pouvant éventuellement être prononcée, mais le résultat de l'appréciation qui incombera, le cas échéant, à l'autorité compétente pour décider de la libération conditionnelle, dont l'octroi dépend aussi du bon comportement en détention et du pronostic qui peut être posé quant au comportement futur du condamné en liberté (TF 1B_641/2011 du 25 novembre 2011 consid. 3.1). Il n'y a d'exception à cette règle que si une appréciation des circonstances concrètes permet d'aboutir d'emblée à la conclusion que les conditions de la libération conditionnelle sont réalisées (TF 1B_641/2011 du 25 novembre 2011 consid. 3.1). Lorsque le détenu a déjà été jugé en première instance, ce prononcé constitue un indice important quant à la peine susceptible de devoir être finalement exécutée. Même s'il n'a en principe pas à examiner en détail le bien-fondé du jugement et de la quotité de la peine prononcée en première instance, le juge de la détention, saisi en application des art. 231 ss CPP, ne peut faire abstraction de l'existence d'un appel du Ministère public tendant à une aggravation de la peine, et doit dès lors examiner *prima facie* les chances de succès d'une telle démarche. Le maintien en détention ne saurait être limité aux seuls cas où il existerait sur ce point une vraisemblance confinante à la certitude. L'art. 231 CPP ne pose d'ailleurs pas une telle condition pour le maintien en détention. Dès lors, par analogie avec la notion de « forts soupçons » au sens de l'art. 221 al. 1 CPP, il y a lieu de déterminer, sur le vu de l'ensemble des circonstances pertinentes, soit en particulier compte tenu des considérants du jugement de première instance et des arguments soulevés à l'appui de l'appel, si la démarche de l'accusation est susceptible d'aboutir, avec une vraisemblance suffisante, à une *reformatio in pejus* (TF 1B_43/2013 du 1^{er} mars 2013 consid. 4 ; TF 1B_600/2011 du 7 novembre 2011 consid. 2.3 ; TF 1B_525/2011 du 13 octobre 2011 consid. 3.2 ; TF 1B_482/2011 du 4 octobre 2011 consid. 2.2).

E. 3.2

Les premiers juges ont certes condamné le prévenu à une peine privative de liberté de 2 ans, avec sursis. Toutefois, compte tenu de la détention préventive qu'il a subie à ce jour et de la déduction pour tort moral admise, qui correspond à un total de près de 20 mois, cette durée n'est encore pas très proche de la peine à laquelle il a été condamné. A cet égard, on relève par ailleurs que, selon la jurisprudence, lors de l'examen de la détention pour des motifs de sûreté, d'une part, le juge ne tient pas compte de l'éventuel octroi du sursis et, d'autre part, il ne prend en considération l'éventuel octroi de la libération conditionnelle que si une appréciation des circonstances concrètes permet d'aboutir d'emblée à la conclusion que les conditions de cet aménagement de peine sont réalisées, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. En outre, comme on l'a vu, il est hautement probable que le Ministère public demande une aggravation sensible de la peine dans sa déclaration d'appel. L'autorité de première instance a retenu qu'I._____ avait commis une quinzaine de viols au préjudice de sa compagne. Selon le jugement, il a notamment parfois usé de la violence physique pour faire céder la victime et a même, par ses agissements, infligé tant de douleur à cette dernière qu'elle s'est évanouie à une reprise. Les premiers juges ont expliqué que le prévenu avait régulièrement insulté et battu sa victime, inexpérimentée et immature, qu'il l'avait, l'une ou l'autre fois, plaquée contre le mur ou déshabillée de force et que, par ses exactions, il l'avait

conditionnée pour qu'elle lui cède. Ainsi, les faits apparaissent graves, ce d'autant que l'intéressé est également renvoyé devant le tribunal pour contrainte et pornographie. De surcroît, la peine menace prévue par l'art. 190 CP est d'un à dix ans. Au regard de ce qui précède, on ne saurait exclure, à ce stade de la procédure, que la démarche de l'accusation est susceptible d'aboutir à une condamnation nettement plus sévère au terme de la procédure d'appel. Partant, I. _____ s'expose concrètement à une peine privative de liberté supérieure à la détention qu'il aura subie au jour du jugement de la Cour d'appel pénale, dont les débats sont fixés au 17 avril 2019. Le principe de la proportionnalité demeure donc respecté.

E. 4

En définitive, le maintien d'I. _____ en détention pour des motifs de sûreté se justifie et doit être ordonné. Les frais du présent prononcé, par 630 fr. (art. 21 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), suivront ceux de la cause au fond.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.